

PAC : les pièges à éviter !

La nouvelle campagne de télédéclaration PAC vient de s'ouvrir ! Vous avez jusqu'au 15 mai pour déposer votre dossier PAC... sans oublier de le signer évidemment !

La campagne 2018 s'est achevée sur la mise en œuvre de nombreux contrôles administratifs, notamment des rotations prairies-jachères, la superposition de Surfaces Non Agricoles et de Surfaces d'Intérêt Écologique ou encore la largeur des bandes enherbées. Suite à ces contrôles, il a été observé des baisses importantes de pourcentage SIE entraînant des pénalités sur le paiement vert. Alors, comment éviter les pièges et rentrer dans les normes paiement vert ?

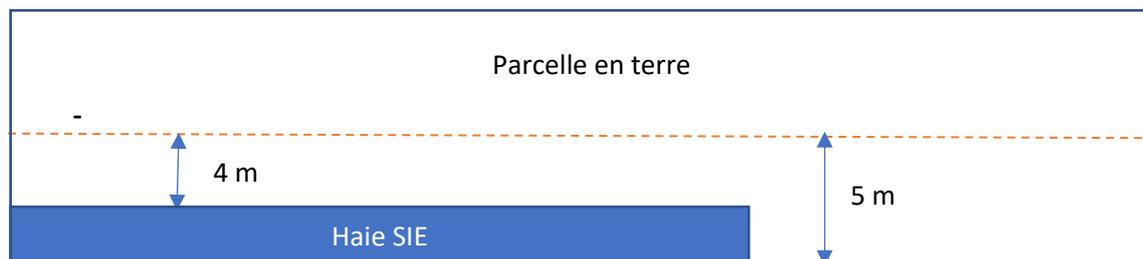
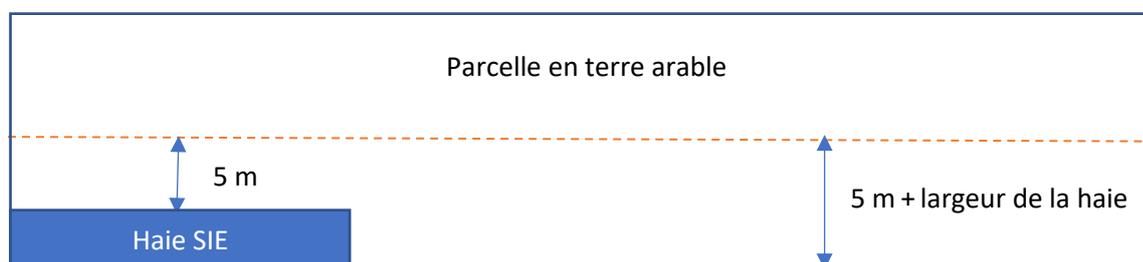
Encadré :

- Rappel : le paiement vert comprend trois critères : 5 % de SIE, le non retournement des prairies permanentes dites sensibles et la diversité d'assolement.
 - o Diversité d'assolement : au-delà de 15 ha de terres arables (toutes cultures sauf les permanentes), trois cultures doivent être implantées en respectant les pourcentages suivants : 75 % maximum pour la culture principale, et 95 % maximum pour la somme des cultures principales et secondaires.

5 % de Surface d'Intérêt Écologique : attention !

- **Les rotations** sont vérifiées par l'administration. Il leur est maintenant possible de remonter les 5 dernières campagnes afin de vérifier les successions de cultures... et cela n'est pas sans conséquence ! Une jachère doit obligatoirement suivre une jachère, ou une culture, mais en aucun cas une prairie ! Dans ce dernier cas, elle sera déclassée...
- **Plantes fixant l'azote** : soja, luzerne, trèfles, ... toutes ces cultures peuvent être considérées comme SIE dès lors qu'elles ne sont pas traitées par des produits phytopharmaceutiques du semis à la récolte. Elles peuvent être implantées en mélange avec des graminées ou/et des céréales ou/et des oléagineux et sont comptabilisées SIE lorsque la plante fixatrice d'azote est prépondérante.
- **Culture dérobée** : elle doit être semée en mélange et doit rester présente obligatoirement 8 semaines à partir du 20 août. Elle peut également être semée en sous semis dans la culture principale mais ne doit pas être traitée pendant 8 semaines à compter de la date de récolte de la culture principale ou jusqu'au semis de la culture suivante si celui-ci intervient avant ce délai de 8 semaines.
- **Bande tampon** : d'une largeur minimale de 5 m, elle doit obligatoirement être située le long d'un cours d'eau et sans production agricole (fauche et pâture possibles sauf si bande adjacente à une parcelle en prairie).
- **Bordure de champs** : d'une largeur minimale de 5 m, elle doit obligatoirement être rattachée à une parcelle en terres arables et être sans production (fauche et pâture possibles sauf si bande adjacente à une parcelle en prairie).

- **Bande admissible le long d'une forêt avec production** : d'une largeur supérieure à 1 m, la bande doit être implantée le long d'une parcelle en terres arables et ne doit pas être traitée avec des produits phytopharmaceutiques.
- **Bande admissible le long d'une forêt sans production** : d'une largeur supérieure à 1 m, la bande doit être sans production agricole (fauche et pâture possibles sauf si bande adjacente à une parcelle en prairie).
- **Attention !!!!! Superposition de bandes enherbées ou de bordure de champs avec des éléments non agricoles et SIE** (haies, alignements d'arbres, ...) : évitez le piège de cette superposition qui entraînera le déclassement de votre bande enherbée ou de votre bordure de champs.



- **Les éléments topographiques SIE doivent :**
 - o être situés sur un îlot déclaré par l'exploitant,
 - o être portés par une terre arable ou adjacent à une terre arable. Les éléments linéaires (haies, arbres alignés, fossé, ...) doivent être adjacents par leur longueur.



La longueur des éléments topographiques mitoyens avec une exploitation voisine doit être divisée par deux !